



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Servitudes/SNCF/
Magasin Général/St Pierre des
Corps/projet arrêté

ARRETE

portant institution de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la SNCF sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS dit « Magasin Général »

N° 19156

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12230 du 31 janvier 1985 autorisant la société SNCF SECTEUR APPROVISIONNEMENT, dont le siège social est situé 3, rue Edouard VAILLANT à TOURS, à exploiter avenue Yves Farges à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, un dépôt de liquides inflammables, dénommé « Magasin Général » ;

VU la notification de cessation d'activité faite par l'exploitant le 6 juillet 2007,

VU le mémoire sur l'état du site établi par SITA Remédiation (référéncé B2 05 0050 édition 3 - décembre 2005), joint à l'appui de cette notification ;

VU le mémoire relatif à des investigations complémentaires, élaboré par HPC ENVIROTEC (référéncé HPC-2A/2.10.4635b - 1^{er} juillet 2011), adressé à l'inspection des installations classées le 07 juillet 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2011 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire en date du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 27 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de SAINT-PIERRE-DES-CORPS lors de sa délibération du 14 novembre 2011 ;

- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire en date du 09 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 29 novembre 2011 ;
- VU** l'avis de la SNCF, exploitant des installations et propriétaire des terrains, en date du 22 novembre 2011 ;
- VU** l'avis de RFF, propriétaire des terrains, en date du 20 décembre 2011 ;
- VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT :

- la présence quasi-généralisée de remblais anthropiques au droit du site, contenant ponctuellement des mâchefers sur environ 1 m d'épaisseur, avec des teneurs parfois importantes en plomb, zinc, cuivre et hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- l'existence d'une contamination des eaux souterraines ;
- l'usage futur retenu du site, à « *vocation économique et industrielle ainsi qu'équipements publics* » ;
- en conséquence, qu'il convient de :
 - ⇒ mettre en place et pérenniser un réseau de surveillance en vue de s'assurer notamment du suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit du site et à son aval hydraulique,
 - ⇒ pérenniser l'interdiction de tout usage des eaux souterraines,
 - ⇒ renforcer et pérenniser le confinement des terres contaminées, à défaut de les excaver,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE I – Définitions des zones

Une servitude d'utilité publique est instituée sur le site du Magasin Général de la SNCF, sis sur les parcelles cadastrales de la section AV référencées n° 53, 97 et 117 de la commune de Saint-Pierre-des-Corps (plan de localisation du site en annexe I au présent arrêté). Les propriétaires en sont la SNCF dont le siège social est situé 34, rue du Commandant Mouchotte – 75014 PARIS et RFF (Réseau Ferré de France) dont le siège social est situé 92, avenue de France – 75648 PARIS Cédex 13.

ARTICLE II – Contraintes applicables

1. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I, les usages suivants sont interdits :
 - les usages résidentiels,
 - les usages agricoles,
 - les usages, constructions ou équipements accueillant des personnes susceptibles d'être vulnérables aux risques, en particulier :
 - les établissements médicaux,
 - les maisons de retraite,
 - les établissements scolaires,

- les crèches y compris les crèches d'entreprises,
- les aires d'agrément ou de jeux d'enfants,
- les campings-caravanings,
- les terrains dédiés aux HLL,
- les aires d'accueil des gens du voyage.

En revanche, sont autorisées les activités à vocations industrielles, commerciales ou tertiaires.

2. Sur les terrains situés sur les parcelles identifiées à l'annexe I, les eaux souterraines ne peuvent être pompées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines. Sur ces parcelles, la construction de tout nouveau puits est interdite hormis celle liée à la surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine.
3. Ces servitudes pourront être levées à la suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou études spécifiques concluant à la compatibilité du milieu avec l'usage envisagé.

ARTICLE III - Obligations

1. Gestion des terres contaminées

Les terres contaminées sont excavées et envoyées vers un centre de traitement dûment autorisé à cet effet. Les sols sont remblayés au niveau du terrain naturel, sans exhaussement, par des terres non polluées, issues, le cas échéant d'éventuelles opérations de tri in situ. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A défaut d'être excavés, les sols des terrains identifiés en annexe I au présent arrêté, sont maintenus en permanence recouverts, sans exhaussement au dessus du terrain naturel, par une couverture (bâti, enrobé, etc.) ou un minimum de 30 cm de terre végétale ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, afin de supprimer toute voie de transfert entre les usagers du site et les polluants.

En outre, sur ces parcelles, toute nouvelle plantation d'essences d'arbres ou d'arbustes à haute tige ou racines susceptibles d'altérer le dispositif de confinement est interdite.

De plus, la destruction des ouvrages de confinement (couverture, talus, périphériques clôturés en pied de talus...) et des ouvrages de surveillance du site (piézomètre, borne) est interdite.

2. Travaux de construction et d'aménagement, dans le cadre des activités visées au titre II du présent arrêté

Dans le cadre de ces activités autorisées à l'article II du présent arrêté, tout projet de construction, d'aménagement ou de modification du bâti existant, devra faire l'objet d'un dossier préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Ce dossier devra notamment détailler les impacts environnementaux induits par ces travaux et préciser les dispositions envisagées pour éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet des servitudes.

L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux, des risques liés à la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet des servitudes.

Les terres excavées peuvent être triées en vue d'une éventuelle réutilisation in situ ; en tout état de cause, celles contaminées sont envoyées vers un centre de traitement dûment autorisé à cet effet. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. **Canalisations d'eau potable**

Toute canalisation d'eau potable susceptible d'être en contact avec des terres contaminées par des hydrocarbures aromatiques polycycliques est de type métallique ou, à défaut, entourée de 30 cm de matériaux non pollués.

ARTICLE IV

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, du Maire ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG) par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et le niveau de protection initiaux.

Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, il invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article R. 515-27 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R. 515-24 à R. 515-31 dudit code.

ARTICLE V

Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et annexé au plan local d'urbanisme de cette commune dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire adressé au préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE VI

Pour toute parcelle visée à l'annexe I et faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter. Le propriétaire informe le Préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de la parcelle concernée.

ARTICLE VII

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 30 janvier 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

S I G N É

Christian POUGET